

BVGer C-7510/2024 vom 21. Oktober 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-7510_2024

FR: TAF C-7510/2024 du 21 octobre 2024

IT: TAF C-7510/2024 del 21 ottobre 2024

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire C-7510/2024 est radiée du rôle.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de Fr. 800.- versée par la recourante lui est restituée dès l'entrée en force de la présente décision de radiation.

E. 3

Il n'est pas alloué de dépens.

E. 4

La présente décision est adressée à la recourante, à l'autorité inférieure et à l'OFAS.
L'indication des voies de droit se trouve à la page suivante. La juge unique : Le greffier : Caroline Bissegger Julien Borlat
Indication des voies de droit : La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF). Ce délai est réputé observé si les mémoires sont remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (art. 42 LTF). Expédition :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.